

25 -7 - 1973

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

n°3562/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du ^{14 juin} ~~21~~ juin 1973, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a été appelée à se prononcer sur une plainte introduite le 17 octobre 1972 concernant la nomination d'un conservateur ignorant la langue néerlandaise à l'A.S.B.L. "Musée Horta" à St. Gilles.

Aucune majorité n'ayant pu se dégager au sein de la Commission quant à l'avis à émettre au sujet de la plainte, il m'appartient conformément à l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, de vous adresser une note succincte rapportant les opinions émises.

x

x

x

Point de vue de la Section française:

Le Musée Horta est une A.S.B.L. constituée le 19 décembre 1969, et dont les statuts ont été approuvés par le conseil communal de St. Gilles, le 26 juin 1969.

./.

Une A.S.B.L. ne tombe pas, à priori, sous l'application des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.). Le rapport DE STEXHE (Sénat, loi du 2 août 1963 - doc. 304, p. 9, 3ème alinéa) précise en l'occurrence:

"Ne tombent pas sous l'application de la loi, notamment les personnes physiques ou morales remplissant une mission qui dépasse les limites de l'entreprise privée, si cette mission ne leur a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics".

La question se pose donc de savoir si il y a, dans le cas présent, une dévolution de l'autorité publique et dans l'affirmative quelles sont les limites de cette dévolution.

Se référant aux statuts de l'A.S.B.L. "Musée Horta", la Section française constate ce qui suit :

- le siège de l'association est fixé à l'hôtel de ville de St. Gilles. L'association réalisera son objet notamment avec l'aide de l'administration communale de St. Gilles (article 3);
- sont admis d'office en qualité de membres de l'association, sur leur demande, sans être nommés à la formalité d'agrément du conseil d'administration, tous les membres du conseil communal (article 5);
- le nombre des administrateurs ayant la qualité de membres du conseil communal de St. Gilles ne pourra dépasser cinq, en ce compris le bourgmestre et l'échevin ayant les beaux-arts dans ses attributions (article 9);
- les opérations de l'association sont surveillées par un collège de cinq commissaires, présidé par un échevin présenté à cette fin par le conseil communal de St. Gilles (article 12);
- en cas de dissolution de l'association tout son avoir reviendra de plein droit à la commune de St. Gilles (article 18);
- Parmi les 14 membres du conseil d'administration, 5 sont des mandataires communaux de Saint Gilles; un 6ème est fonctionnaire à la province du Brabant (article 21);
- parmi les cinq commissaires des comptes, trois sont des mandataires communaux de Saint Gilles (article 22).

Des éléments exposés ci-dessus, il résulte que l'A.S.B.L. "Musée Horta" peut être considérée comme étant une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général; elle tombe par conséquent sous l'application de l'article 1er, §1er des L.L.C.

La section estime cependant que ces éléments ne permettent pas de considérer que ladite A.S.B.L. est soumise à l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1er, §2 des L.L.C.

La section considère dès lors qu'elle échappe à l'application des dispositions des L.L.C. relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1er, §2, 2ème alinéa) Il en résulte notamment que le personnel qui y est affecté ne doit pas justifier des connaissances linguistiques requises à l'article 21, §§2, 4 et 5 et que le conservateur unilingue français, dont la nomination est contestée par le plaignant, n'était pas tenu de présenter un examen sur la connaissance suffisante de la langue néerlandaise.

En conséquence, la section est d'avis que la plainte n'est pas fondée. Cela étant, la section estime qu'il appartient à l'A.S.B.L. "Musée Horta" d'organiser ses services de manière à respecter les dispositions de la loi concernant les rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

x

x

x

Point de vue de la Section néerlandaise:

La section néerlandaise estime que conformément à l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C., l'A.S.B.L. "Musée Horta" est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Elle considère que cette A.S.B.L. est une pure émanation de la commune de St.Gilles pour les raisons suivantes:

- Musée Horta est l'A.S.B.L. constituée le 19 décembre 1969, dont les statuts ont été approuvés en séance du conseil communal le 26 juin 1969.
- les agents de la commune qui sont représentés au conseil d'administration de l'A.S.B.L. ont été désignés le 30 octobre 1969 en séance du conseil communal.
- le siège de l'association est fixé à l'hôtel de ville de St.Gilles; l'association réalisera son objet notamment avec l'aide de l'administration communale de St.Gilles (article 3 des statuts).

- sont admis d'office en qualité de membres de l'association, sur leur demande, sans être nommés à la formalité d'agrégation du conseil d'administration, tous les membres du conseil communal (article 5);
- le nombre des administrateurs ayant la qualité de membres du conseil communal de St. Gilles ne pourra dépasser cinq en ce compris le bourgmestre et l'échevin ayant les beaux-arts dans ses attributions (article 9);
- les opérations de l'association sont surveillées par un collège de cinq commissaires, présidé par un échevin présenté à cette fin par le conseil communal de St. Gilles (article 12);
- en cas de dissolution de l'association, tout son avoir reviendra de plein droit à la commune de St. Gilles (article 18);
- il existe une prépondérance des agents de la commune au sein du collège des commissaires des comptes où ils sont trois sur les cinq membres (article 22); et au sein du conseil d'administration où ils sont cinq plus un agent de la province du Brabant sur les quatorze membres (article 21);
- l'A.S.B.L. est également subsidiée à 90% par la commune de St. Gilles.

Des éléments exposés ci-dessus, il résulte que l'A.S.B.L. "Musée Horta" est soumise entièrement à l'autorité de la commune, au sens de l'article 1er, §2.

Dès lors les L.L.C. lui sont intégralement applicables. Etant un service local, elle tombe sous l'application de l'article 21, §2 dudit article dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence le Musée Horta) tout candidat à un emploi doit subir une épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue; en vertu du §5, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La Section néerlandaise considère en outre qu'il s'agit d'une association culturelle dont l'activité intéresse de manière égale les deux communautés de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, la section néerlandaise estime que le conservateur unilingue français devait, par un examen, justifier de la connaissance suffisante de la langue néerlandaise.

L'intéressé n'ayant pas subi cet examen, la plainte introduite est recevable et fondée, et la nomination en cause est nulle conformément à l'article 58 des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

